



**Décision n° 20-DCC-155 du 16 novembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mije par les
sociétés Deriber et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mije par les sociétés Deriber et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 15 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Deriber de la société Mije, laquelle exploite un point de vente de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une superficie de 2 467 m² à Nogent-sur-Seine (10). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-215 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence